

**QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES PERSONNES PRETENDANT ETRE VICTIMES
D'ARRESTATION OU DE DETENTION ARBITRAIRE¹**

I. IDENTITE

1. Nom: **ZIABLITSEV**

2. Prénom: **SERGREI**

3. Sexe: (**Homme**) (Femme)

4. Date de naissance ou âge (à la date de détention): **17/08/1985**

5. Nationalité/Nationalités: **russe**

6. (a) Pièce d'identité (si possession): ...**attestation de demande d'asile RF**

(b) Délivrée par: ...**le préfecture des Alpes Maritimes**

(c) Le (date): **11.04.2018**

(d) No.: **0603180870**

7. Profession et/ou activité (si en rapport à l'arrestation/détention):

Un demandeur d'asile pour activités de défense des droits de l'homme en Russie, le président de l'association de défense des droits de l'homme « Contrôle public» créée en France (annexes 2, 3)

8. Adresse de résidence principale:

sans adresse de résidence, sans domiciliation par faute de la France

II. Arrestation²

1. Date d'arrestation: **le 23.07.2021**

2. Lieu d'arrestation (Donnez le plus de détails possible):

1) l'arrestation a été effectuée près du tribunal administratif de Nice par la police nationale à 11 h,

2) puis il a été placée en garde à vue pendant la journée jusqu'à 17 :50 h.

3. Forces responsables ou supposées responsables de l'arrestation :

1) Le procureur de la République de Nice

¹ Ce questionnaire doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire: Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, No. de Fax (+41) (0) 22 917 9006, Adresse électronique: wgad@ohchr.org; ou, urgent-action@ohchr.org.

Un questionnaire séparé doit être rempli pour chaque cas d'allégation d'arrestation ou de détention arbitraire. Tous les détails requis doivent être fournis dans la mesure du possible. Cependant, la non soumission de ces informations n'entraînera pas nécessairement l'inadmissibilité de la communication.

² Au sens de ce questionnaire, l'« arrestation » renvoie à l'acte initial d'appréhension de la personne. La « détention » signifie et inclut n'importe quelle privation de liberté avant, pendant et après le procès. Pour certains cas, seuls les sections II ou III peuvent être applicables. Cependant, les deux sections peuvent être remplies si possible.

2) La Police Nationale de Nice ([Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE](#))

4. Ces forces disposaient-elles d'un mandat ou exécutaient-elles la décision d'une autorité publique

(Oui)

(Non) L'arrestation du 11 h au 17 :50 h n'est pas confirmée par la délivrance de documents pertinents, c'est-à-dire **arbitraire**.

5. Autorité ayant délivré le mandat ou adopté la décision:

Prétendument le procureur de la République de Nice et la police nationale de Nice

6. Raisons de l'arrestation invoquées par les autorités:

Attente à la vie privé par enregistrement dans la rue de la présidente du tribunal et enregistrement en salle d'audience publique du tribunal le 14.06.2021

<https://youtu.be/IE4hMEPOpyw>

7. Bases légales de l'arrestation incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Les fondements juridiques de l'arrestation et la législation pertinente applicable n'ont pas été communiqués à la personne arrêtée.

III. Détention

1. Date de détention:**le 23.07.2021 à 11 h**

2. Durée de détention (ou durée probable si cette durée n'est pas connue): **6 h 50 min**

3. Forces maintenant le détenu en détention:

La Police Nationale de Nice

4. Lieu de détention (indiquer s'il y a quelque transfert et lieu de détention actuel):

La Police Nationale de Nice (Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE, FAX 04 93 55 68 11, tél. d'accueil 0484520562)

5. Autorités ayant ordonné la détention:

Prétendument le procureur de la République de Nice et la police nationale de Nice

6. Raisons de la détention invoquées par les autorités:

Attente à la vie privé par enregistrement dans la rue de la présidente du tribunal et enregistrement en salle d'audience publique du tribunal le 14.06.2021

<https://youtu.be/IE4hMEPOpyw>

7. Base légale de la détention incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Il n'y a pas de base légale pour la détention. M. Ziablitsev parce qu'il a exercé des activités légitimes en tant que participant au processus public et en tant que représentant de l'Association des droits de l'homme « Contrôle public » éclairante les problèmes du pouvoir judiciaire et les demandeurs d'asile.

IV. Décrire les circonstances de l'arrestation.

1. Le 20.03.2018 M. Ziablitsev est venu de Russie en France et a demandé l'asile, considérant ce pays comme démocratique et sûr compte tenu de ses activités de défense des droits de l'homme, pour lesquelles en Russie, il a été menacé d'emprisonnement, de torture et de traitement inhumain, de persécution pour l'activité elle-même et où il n'y a pas de moyens de protection. (annexe 2)

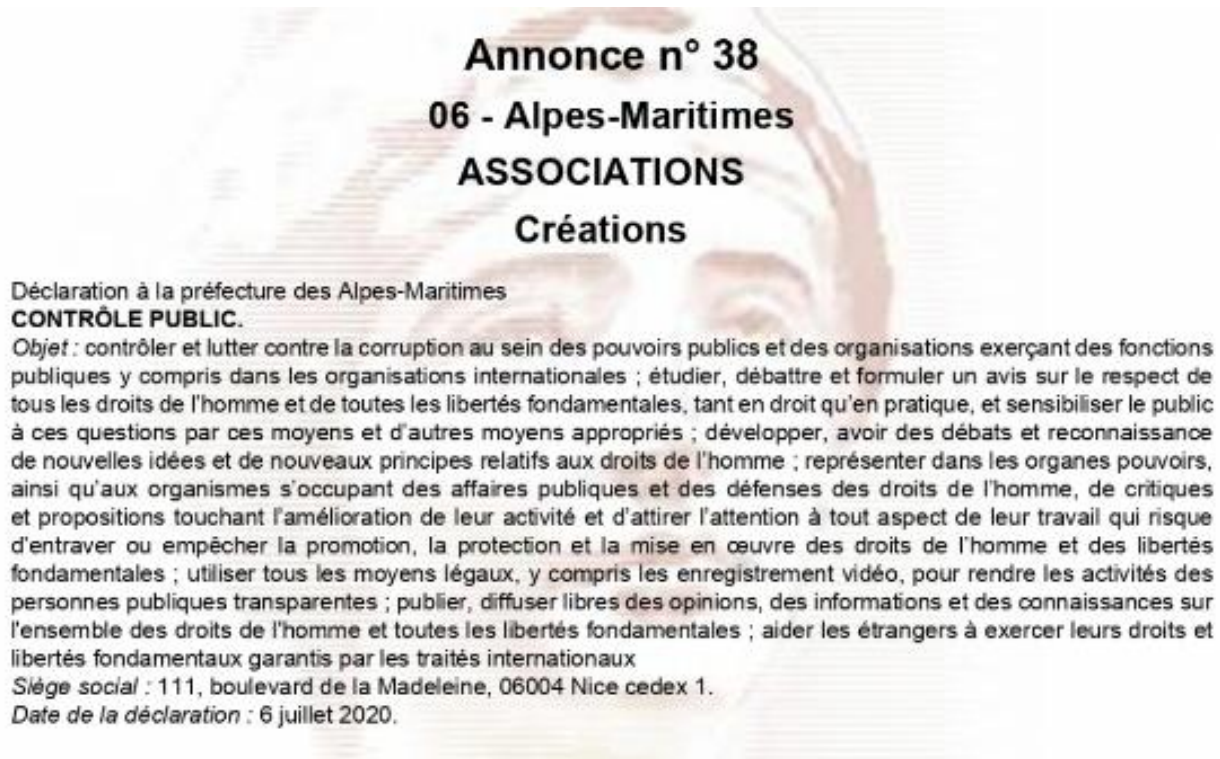
Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.

Le 11.04.2019 le directeur de l'OFII de Nice l'a expulsé forcement du logement et a cessé de bénéficier des conditions matériels sur la base de l'excès du pouvoir et l'arbitraire.

2. À partir de ce moment, M. Ziablitsev a commencé à défendre activement ses droits violés devant les tribunaux. Cependant, il a été confronté à un système judiciaire corrompu, fondé sur des falsifications et une attitude favorable à l'égard des autorités qui ne faisaient pas preuve de diligence suffisante pour résoudre les problèmes.

Dans le but légitime de lutter contre la falsification des juges et la démonstration des activités de l'OFII et du tribunal administratif, il a utilisé l'enregistrement des audiences publiques. Cette activité a été très négativement perçue par les juges, ils ont interdit l'enregistrement. Mais comme ils n'ont pas indiqué de motifs légitimes, M. Ziablitsev a continué à enregistrer les processus.

3. Le 6.07.2020, M. Ziablitsev a enregistré une Association «Contrôle public» dont les activités ont été approuvées par la préfecture (annexe 3)



4. Le 11.06.2021 l'association a aidé le demandeur d'asile M. Bakirov A. à saisir le tribunal administratif de Nice en raison de la menace d'expulsion du hostel. Le tribunal violant systématiquement le droit des demandeurs d'asile à la traduction des plaintes. C'est pourquoi la traduction a été effectuée par l'Association pour assurer l'accès au tribunal.

Requête en référé <http://www.controle-public.com/gallery/R11.06.pdf>

Mais, cependant, le tribunal a refusé l'interprète aussi dans l'audience. En outre, dans l'audience elle - même, rien n'a été examiné par la juge- la présidente du TA de Nice. C'est-à-dire que la notion de publicité des processus en France est détachée du sens réel de cette notion.

M. Ziablitsev a enregistré l'audience, puis la vidéo avec les commentaires de l'Association a été postée sur la chaîne de l'Association, et a également été présentée comme preuve au Conseil d'État avec le pourvoi en cassation, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels du ONU.

Pourvoi devant CE <http://www.controle-public.com/gallery/P2103161f.pdf>

Complément au CDESDC <http://www.controle-public.com/gallery/Cf20.pdf>

Annexes 5 <http://www.controle-public.com/gallery/An22.06.pdf>



Le demandeur d'asile a finalement été débouté de justice: il a été expulsé en violation de la loi et vit toujours dans la rue. <http://www.controle-public.com/fr/victime>

5. Le 19.07.2021 l'association «Contrôle public» a déposé deux requêtes en référé en tant que mandataire en la personne de M. Ziablitsev S. :

Dossier № 2103903 <https://u.to/ftyBGw>

Dossier № 2103917 <https://u.to/oNyBGw>

Le 21.07.2021 l'association «Contrôle public» a déposé une troisième requête en référé .

Dossier № 2103948 <https://u.to/r92BGw>

Le tribunal a informé l'Association de l'audience pour les trois dossiers à 11 heures le 23.07.2021.

6. Lorsque M. Ziablitsev S. s'est approché du tribunal, les 4 policiers, qui l'attendaient apparemment, l'ont arrêté, l'ont menotté et l'ont forcé à monter dans la voiture sans explication les raisons de l'arrestation, le livrant à la police.

La police a signalé qu'il avait violé la loi lorsqu'il a fait l'enregistrement de l'audience le 14.06.2021 et a fait une vidéo de la présidente du TA de Nice dans la rue.

M. Ziablitsev S. a exigé le respect de tous ses droits procéduraux, a exigé de lui délivrer les documents sur l'arrestation, la perquisition, les raisons de l'arrestation, lui expliquer les droits et les moyens de leur mise en œuvre, la communication avec ses défenseurs élus - l'association, demandait de la défense de l'avocate d'office ; il a exigé que tous les interrogatoires soient enregistrés et que les menottes lui soient enlevées.

Toutes ses demandes ont été rejetées.

En conséquence, aucune accusation de violation de tout article de tout code, il n'a pas été présenté.

7. À 17h50, il a été conduit au centre de rétention administrative de Nice et a reçu un arrêté préfectoral de détention à 17 :50 h **en raison d'un séjour prétendument illégal sur le territoire français.** (annexe 4)
8. Ainsi, du 11 h au 17 : 50 h le 23.07.2021, il a été arbitrairement détenu. Telle détention est une pratique courante de la police française.

V. Indiquer les raisons pour lesquelles l'arrestation et/ou la détention peuvent être considérées comme arbitraire³. Il faut être aussi précis que possible en donnant les détails suivants:

- (i) Le motif de privation de liberté est reconnu par la Constitution ou par le droit national?
 - (ii) La raison pour laquelle l'individu a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 and 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
 - (iii) Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été partiellement ou totalement observées, notamment, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
 - (iv) Dans le cas d'un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié ayant été soumis à une détention administrative prolongée, s'il lui a été garanti la possibilité d'une contestation administrative ou judiciaire ou un recours?
 - (v) L'individu a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur la naissance, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale; la langue; la religion; la situation économique; l'opinion politique ou autre; le genre; l'orientation sexuelle; ou l'handicap ou autre statut visant ou pouvant aboutir à la négation de l'égalité des droits humains?
- (i) Le motif de privation de liberté n'est pas reconnu ni par la Constitution ni par le droit national.
- (ii) La raison pour laquelle M. Ziablitsev a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 22, 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques
- **En violation de l'Article 7 de la Déclaration et l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M.Ziablitsev a été privé de la protection de la loi, encore plus comme un étranger non francophone.

Aucune règle de procédure n'a pas été respectée à son égard. Ces violations sont aggravées par le fait qu'il est un étranger non francophone, mais aucun document qu'on lui présent n'est pas traduit et il n'est donc pas en mesure de les comprendre. Par exemple, il a été emmené de

³ Des Copies des documents attestant du caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, ou aidant à comprendre les circonstances du cas, aussi bien que n'importe quelle autre information importante peuvent être ajoutées à ce questionnaire.

la police dans un centre de détention à 17 :50 h et plusieurs feuilles en français lui ont été remises dans le centre. Il a été autorisé à utiliser son smartphone pendant quelques minutes et il a transmis ces documents à l'Association. Ce n'est que le lendemain que l'Association a pu lui expliquer téléphoniquement la signification de ces documents. Dans le même temps, les documents eux-mêmes indiquaient de fausses informations qu'il avait refusé de signer. (annexe 3)

Il ne refuse jamais de signer des documents, mais il écrit les commentaires qu'ils lui sont présentés sans traduction et il ne comprend pas l'essence. En conséquence, en l'absence de traductions, il est privé de la protection de la loi, car il ne peut exercer aucun droit.

- En violation de l'article 13 de la Déclaration et l'article 12 (p.1, 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques M. Ziablitsev a été privé de la possibilité de circuler librement en étant placé dans le garde à vue durant 6 h. sans raison légale et de manière illégale.

- En violation de l'Article 19 de la Déclaration et l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques M. Ziablitsev a été poursuivi par les autorités françaises pour ses opinions : les droits de l'homme doivent être protégés par l'état et, s'il ne le fait pas, le public a le droit de contraindre l'état à le faire. L'enregistrement des activités des autorités est un moyen de lutter contre la corruption. Il a adhéré à cette opinion en Russie, a été persécuté pour lui, a demandé l'asile en France dans le cadre de cette persécution, a continué à adhérer à cette opinion également en France. Mais les autorités françaises le poursuivent **encore plus** que les russes pour cette opinion et pour l'activité de la défense des droit d'hommes.

En France, l'interdiction de l'enregistrement des audiences publiques est de longue date, l'ensemble de la communauté juridique est inculquée que la loi nationale interdit tout enregistrement des procédures sans l'autorisation du juge. Mais les juges n'autorisent pas l'enregistrement dans leurs intérêts illégaux, y compris interdisent l'enregistrement aux participants eux-mêmes des procès.

En conséquence, les juges cachent toutes leurs irrégularités de procédure, falsifient leurs décisions, cachent de la société leurs activités illégales et de celles-ci de l'exécutif.

C'est pourquoi le requérant a initié la création en France d'une Association «Contrôle public » dont le site met en lumière les enjeux sociétaux.

Lutte pour les droits <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Une détention **arbitraire similaire** pour enregistrement dans le même tribunal a eu lieu précédemment, le 12.08.2020.

Lutte pour la liberté <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Après 10 heures de détention arbitraire, il a été placé dans un hôpital psychiatrique involontairement pour 70 jours sur la base de multiples de la fraude, parce que les

représentants des autorités ne produisent pas d'enregistrement intentionnellement, en se fournissant des conditions pour les falsifications.

Psychiatrie punitive en France en 2020 <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

Ainsi, les circonstances prouvent collectivement la cause de l'arrestation et de la détention arbitraires : poursuites pour activités de défense des droits de l'homme, exercice légitime de ses droits, tentative d'intimidation de la poursuite pénale pour de chercher, de recevoir et de répandre les informations sur les activités des autorités par moyen d'enregistrement.

- En violation de l'**Article 20.1 de la Déclaration et l'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M. Ziablitsev a été arbitrairement arrêté et détenu (itérativement) pour avoir exercé les activités spécifiées dans le statut de l'Association «Contrôle public». En conséquence, les autorités l'ont empêché non seulement d'enregistrer trois audiences, mais aussi d'y participer en tant que représentant de l'Association. Dans le même temps, l'interprète était à nouveau absent dans les audiences, le défendeur l'OFII n'a fourni aucune preuve de la présence/absence de logement comme d'habitude. Ainsi, l'arrestation et la détention ont été effectuées dans le but illégal d'entraver les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev.

- (iii) Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques ont violé totalement.

L'arrestation et la détention ont été arbitraires, ont poursuivi le **but corrompu** de ne pas permettre la participation dans les audiences publiques du représentant des requérants et de l'Association «Contrôle public», intimider pour activités publiques.

Les autorités, y compris de l'avocat d'office, ont empêché de signaler à l'association -le défenseur élu de l'arrestation et de la détention de M. Ziablitsev et la raison de la détention par téléphone. En fait, la détention arbitraire a eu lieu avec la complicité d'un avocat d'office.

Les autorités, y compris de l'avocat d'office, ont empêché de la défense par les défenseurs élus de toute la période de détention.

"... une organisation non gouvernementale, puisque ces organisations ont été créées précisément pour représenter et protéger les intérêts de leurs membres" (§79 de l'arrêt de la Cour EDH du 14.01.2020 dans l'affaire "Beizaras et Levikas c. Lituanie")

« Dans ce contexte, le tribunal considère que, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à l'association LGL, dont les requérants étaient membres (paragraphe 7 ci-dessus) et qui n'est pas - organisation gouvernementale créée pour aider les victimes de discrimination à exercer leur droit à la défense, y compris devant un tribunal, pour agir en tant que représentant

des « intérêts » des requérants dans les procédures pénales internes (paragraphe 7 ci-dessus). 29 et 55 ci-dessus). Sinon, cela reviendrait à empêcher que des allégations de violation de la Convention aussi graves ne soient examinées au niveau national. En effet, le tribunal a jugé que dans la société ne soient examinées au niveau national. En effet, le tribunal a jugé que dans la société moderne, le recours aux organisations collectives telles que les associations est l'un des moyens disponibles, et parfois le seul, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts spécifiques. Par ailleurs, le droit des associations d'intenter une action en défense des intérêts de leurs membres est reconnu par le droit de la plupart des pays européens (voir *Gorraiz Lizarraga EA c. Espagne*, no 62543/00, § § 37-39, CEDH 2004 III, voir également, *mutatis mutandis*, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campanu*, *supra*, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la *Jurisprudence qui y est citée*). Toute autre conclusion, trop formelle, rendrait la protection des droits garantis par la Convention inefficace et illusoire (...) » (§81 *ibid.*)

Dans le même temps, M. Ziablitsev l'exigeait et pouvait fournir des communications vidéo via Skype ou whatsapp. Par conséquent, refuser la participation des défenseurs élus était un acte d'arbitraire.

« ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation** (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « *Ahorugeze c. Suède* »). ... L'obtention de preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes »

(§ 122 *ibid.*, Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « *Yury Orkin c. Russie* », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b » Article 17, paragraphes 3« a », « b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « *Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes* », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire *Mirilashvili c. Russie* "(§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire" *Schatschaschwili c. Allemagne* » (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire« *Kozlitin*

c. Russie "(§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire" Bivolaru c. Roumanie (n° 2) » (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire« Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2) » (§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire« Dijkhuizen c. Pays-Bas "(§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt d'appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).

M. Ziablitsev a exigé **l'enregistrement de toutes les procédures**, afin d'éviter les falsifications et les fausses accusations, puisque les autorités françaises falsifient tout en ayant un intérêt. Mais il a été arbitrairement refusé. Les autorités françaises ont donc entravé la procédure légale.

L'arrestation et la détention étaient arbitraires puisque la police n'a délivré **aucun document à partir du moment l'arrestation à 11 h**, y compris en russe, à M. Ziablitsev, bien qu'il ait exigé des documents à la fois de la police et de l'avocat commis d'office.

L'arrêt de la CEDH du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie :

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, mais **également aux documents et aux procédures préalables au procès**. Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l'**assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête**, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) (§ 50 ibid.). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 ibid.) .. . (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 ibid.). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit

prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 *ibid.*). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 *ibid.*). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la **requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1**» (§ 59 *ibid.*).

L'arrêt de la CEDH du 26.12.2018 dans l'affaire « Fortalnov and Others v. Russia » :

« 80. La Cour relève à cet égard l'argument du gouvernement selon lequel la détention de trois des requérants avait été mentionnée dans certains autres documents (voir par.69 ci-dessus). La Cour rappelle que pour garantir la disponibilité de garanties contre la détention arbitraire, l'article 5 de la Convention exige que toute privation de liberté soit consignée correctement et de manière suffisamment détaillée. Ces dossiers doivent être accessibles au public, **le statut de la personne doit être officialisé immédiatement après sa prise en charge par les autorités**, et tous les droits de la personne doivent lui être immédiatement et clairement expliqués (*voir Smolik, § 47, et Grinenko, § 77, tous deux cités ci-dessus*). Dans les trois affaires en cause, le gouvernement n'a pas prétendu, et rien ne laisse entendre, que **les documents** sur lesquels il s'est appuyé n'étaient pas des documents internes et **étaient accessibles au public ou aux requérants eux-mêmes**. En outre, ces documents ne formalisaient pas le statut des requérants et ne garantissaient pas qu'ils avaient été informés de leurs droits ou qu'ils avaient les droits à la disposition des suspects, tels que **le droit à l'assistance judiciaire** ou le droit d'accès à un juge. Ainsi, aucun des documents invoqués par le gouvernement ne peut être considéré **comme un enregistrement approprié de l'arrestation des requérants en tant que suspects**.

81. En ce qui concerne les dix autres requérants, de même, en l'absence de procès-verbaux d'arrestation, rien n'indique que, pendant **les périodes de détention non enregistrées**, ils ont été informés de l'une quelconque des garanties procédurales prévues par la Convention et la législation interne et qu'ils auraient pu effectivement utiliser l'une quelconque des garanties procédurales prévues par la Convention et la législation interne (*voir Smolik, § 46, et Grinenko, § 77, tous deux cités ci-dessus*). »

83. La Cour relève en outre que deux des requérants (demandes nos 7814/08 et 70401/11) semblent avoir été placés en détention administrative pour assurer leur disponibilité en tant que suspects criminels **sans toutefois bénéficier des garanties requises pour leurs droits procéduraux en tant que suspects**. La Cour réaffirme sa position selon laquelle un tel comportement de la part des autorités chargées de l'enquête est incompatible avec **le principe de sécurité juridique et de protection contre la détention arbitraire en vertu** de l'article 5 de la Convention (voir, par exemple, *Grigoryev c. Ukraine*, no. 51671/07, § § 86-87, 15 mai 2012, avec d'autres références, et *Idalov c. Russie* (n ° 2), n ° 41858/08, §§ 128-29, 13 décembre 2016). De même, la Cour constate que la durée de trente-quatre heures de la "transmission" à l'enquêteur de

l'un des requérants (M. Meshchaninov, requête n ° 2838/14) ne semble pas justifiée (voir, en revanche, Sidikovy c. Russie, n ° 73455/11, § § 219-20, 20 juin 2013) et soulève des doutes quant à son véritable objectif.

84. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut à une violation de l'article 5 § 1 de la Convention en raison de la détention non enregistrée des requérants.

85. Compte tenu des constatations d'illégalité concernant la détention non enregistrée des requérants, qui les avait privés de toutes les garanties de l'article 5 de la Convention, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément la plainte des requérants au titre du paragraphe 4 de cette disposition de la Convention (voir Fedotov c. Russie, n ° 5140/02, § 79, 25 octobre 2005). »

Il est important de noter que ces arrestations et détentions arbitraires ont déjà fait l'objet d'une action en justice contre les autorités françaises. Mais les autorités ont refusé l'accès à la justice et **n'ont rien changé à leurs pratiques depuis 1 un.**

Demande d'indemnisation №3 :

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

(iv) -----

(v) M. Ziablitsev a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur l'opinion sur des moyens légitimes et efficaces de lutter contre la corruption et l'activité dans le domaine de défense des droits de l'homme et s'est avéré sans défense de la loi devant les autorités corrompues.

VI. Indiquer les mesures internes, incluant les voies de recours, notamment auprès des autorités légales et administratives particulièrement dans le but de constater la détention et, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures ou recours étaient inefficaces ou n'ont pas été prises⁴.

Étant donné que l'arrestation et la détention en raison de l'enregistrement du 14.06.2021 de l'audience publique et de la présidente du tribunal dans la rue avaient un caractère **non enregistré** pour le requérant et qu'ils ont cessé leur action à 17:50, le recours raisonnable serait compensatoire.

Cependant, l'état ne le fournit pas ou crée de barrières artificielles. Si prendre en considération que M. Ziablitsev S. est un étranger non francophone, un demandeur d'asile sans moyens de

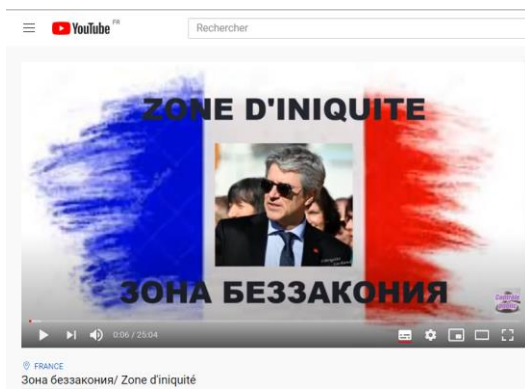
⁴ Noter que les méthodes de travail du Groupe de travail ne requièrent pas l'épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles pour qu'une communication soit considérée comme admissible par le Groupe de travail.

subsistance par la faute de l'Etat et que les tribunaux n'acceptent pas les documents en russe, et ne fournissent pas les interprètes dans le cadre de l'affaire, que son enregistrement prouve, alors il n'y a pas de recours pour ces personnes. À cet effet, l'enregistrement a été fait.

À l'heure actuelle, M. Ziablitsev S. est toujours privé de liberté et de sécurité, complètement isolés de l'Association - la défense choisie, et donc il n'a pas de recours compte tenu de ce qui précède : manque de traduction des documents, manque d'aide juridique.

Une plainte distincte sera déposée sur ces faits.

L'enregistrement audio de l'arrestation et la récit de M. Ziablstiev de la détention est présenté par le lien <https://youtu.be/TnIiWkNyeW4>



VII. Nom et prénoms, adresses postale et électronique de (s) (la) personne(s) soumettant l'information (Numéro de téléphone et de fax si possible)⁵.

L'association «Contrôle public»

Adresse pour correspondances: Statybininku 22 -7, Visaginas, LT-31205,
Lithuania=Lietuva

tél/whatsapp +33 6 95 41 03 14

controle.public.fr.rus@gmail.com

Date: **04 août 2021** Signature:

⁵ Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, celle-ci ou cette organisation doit mentionner l'autorisation faite par la victime ou sa famille d'agir en leur nom. Si toutefois l'autorisation n'est pas disponible, le Groupe de travail se réserve le droit de procéder à l'étude de la communication sans cette autorisation. Tous les détails concernant la ou les personne(s) soumettant l'information au Groupe de travail, et toute autorisation donnée par la victime ou sa famille seront gardés de façon confidentielle.

Annexe :

1. Procuration de M. Ziablitsev S.
2. Attestation d'un demandeur d'asile
3. Récépissé de l'association «Contrôle public»
4. Arrêté préfectoral du 23.07.2021 de placement en rétention à 17 :50 h
5. Enregistrement sur l'arrestation du 23.07.2021